No. 61

DÉCRET

SUSPENSION ET MODIFICATION TEMPORAIRES DES CLAUSES PROVISOIRES ÉTABLISSANT DES LIMITES DE TEMPS DE DÉTENTION D'UN DÉFENDANT DANS L'ATTENTE DE LA CONCLUSION CONCERNANT UNE PLAINTE D'ACTE DÉLICTUEUX GRAVE

ATTENDU QUE, le 26 octobre 12, j'ai promulgué le décret n° 47 déclarant un état d'urgence pour catastrophe naturelle dans les 62 comtés de l'État de New York;

EN CONSÉQUENCE, je soussigné, ANDREW M. CUOMO, Gouverneur de l'État de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Section 29-a de l'Article 2-B de la Loi exécutive ordonne par les présentes de suspendre provisoirement les dispositions spécifiques de tout statut, loi locale, ordonnance, jugement, règle ou règlementation, ou parties de ceux-ci, de toute agence, pendant l'état d'urgence pour catastrophe décrété dans l'État, si la conformité avec de telles dispositions devait empêcher, faire obstacle ou retarder les actions nécessaires pour faire face à la catastrophe, et suspends par les présentes provisoirement, pour la période de la date de ce décret jusqu'à nouvel ordre, les règlementations suivantes :

Section 180.80 de la Loi sur les procédures criminelles, dans la mesure où elle limite le temps durant lequel un défendant contre qui une plainte d'acte délictueux grave est déposée par un tribunal criminel local dans le comté de Nassau peut être détenu dans l'attente de la conclusion concernant ladite plainte lorsque la période de limitation se termine durant la période commençant à la date à laquelle l'état d'urgence pour cause de catastrophe naturelle a été déclaré conformément au décret no 77, émis le 26 octobre 2012, jusqu'au 9 novembre 2012.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau

de l'État dans la ville d'Albany le

quatrième jour de novembre de l'année

deux mille douze.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur

French